



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du - 6 JUIN 2019

mettant en demeure la société SERMIX SAS de respecter
des prescriptions relatives au code de l'environnement
pour ses installations situées 107 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 4 et notamment son article L.541-3 ;
- VU les articles R.541-43 et D.543-278 à D.543-287 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 autorisant l'exploitation de la société LACTINA, 107 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg ;
- VU la visite du 21 mars 2019 et le rapport établi le 28 mars 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas recours au service assuré par les collectivités territoriales pour la collecte de tous ses déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu lors de la visite du 21 mars 2019 des installations de Strasbourg de la société SERMIX SAS que des résidus de fabrication de produits pour l'alimentation animale (matière organique) sont collectés dans la même benne que les déchets de papier et plastiques et qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article D.543-281 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui dispose que : « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de tri de déchets, les matières valorisables sont tout ou partie éliminées alors que leur récupération permettrait de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SERMIX SAS, dont les installations sont situées 107 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article D.543-281 du Code de l'environnement rappelées ci-dessous :

Article D.543-281 :

« Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur ou leur valorisation. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SERMIX SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la présente décision est transmise au Maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI